

Christian MANGAN
Docteur en géologie et hydrogéologie
Expert près les Tribunaux

DEPARTEMENT DU VAR

Syndicat Intercommunal du Haut Var
Pour l'Utilisation des Eaux du Verdon

CHAMP CAPTANT DES MOULIERES (83 – BAUDUEN)

UTILISATION DES FORAGES F3 ET F4
EXPERTISE HYDROGEOLOGIQUE

Septembre 2017

DEMANDEUR : Syndicat Intercommunal du Haut Var
Pour l'Utilisation des Eaux du Verdon
83670 - Montmeyan

S O M M A I R E

1 – Objet de la mission et conditions de réalisation	p. 2
2 – Contexte géologique et hydrogéologique	p. 2
2 . 1 – Cadre géologique	p. 2
2 . 2 – Cadre hydrogéologique	p. 4
3 – Données sur le champ captant des Moulières	p. 5
3 . 1 – Répartition des usages	p. 5
3 . 2 – Précisions hydrogéologiques locales	p. 5
3 . 3 – Localisation et caractéristiques des forages	p. 6
3 . 4 – Prescriptions réglementaires à ce jour	p. 6
4 – Conclusions sur le champ de captage des Moulières	p. 8
4 . 1 – Débits prélevés pour A.E.P.	p. 8
4 . 2 – Nécessité de réalisation des forages F3 et F4	p. 8
4 . 3 – Périmètres de protection du champ captant	p. 8

FIGURES JOINTES

• Figure 1 : Contexte géologique et hydrogéologique	p. 3
• Figure 2 : Localisation des forages d'exploitation	p. 7
• Figure 3 : Périmètre de protection immédiate proposé	p. 10

PIECES ANNEXES

- Annexe 1 : Eléments bibliographiques utilisés.
- Annexe 2 : Coupes des forages d'exploitation du champ captant des Moulières.
- Annexe 3 : Arrêté de la Préfecture du Var du 2 novembre 1994.
- Annexe 4 : Périmètres de protection actuels des forages des Moulières.
- Annexe 5 : Convention du 7 juillet 2014 entre l'Etat et le Syndicat Intercommunal.

1 – OBJET DE LA MISSION ET CONDITIONS DE REALISATION

• Suite à la demande du Syndicat Intercommunal du Haut Var Pour l'Utilisation des Eaux du Verdon, le coordonnateur départemental m'a désigné le 22 mai 2017 comme hydrogéologue agréé sur cette affaire.

Cette mission m'a été confirmée par l'Agence Régionale de Santé PACA dans un courrier du 6 juin 2017.

Il s'agit du champ captant des Moulières, situé sur le territoire communal de Bauduen, en bordure immédiate du lac de Sainte-Croix.

Les forages F1 et F2 sont utilisés pour l'alimentation humaine et bénéficient d'une autorisation et d'une protection réglementaire précisées par un arrêté de DUP du 2 novembre 1994.

Les forages F3 et F4, réalisés ultérieurement pour permettre un complément de ressource, ne font par contre l'objet d'aucune autorisation réglementaire. Ma mission consiste donc à préciser si leur utilisation cadre avec les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 2 novembre 1994 et si leur protection est en accord avec les périmètres de protection définis à ce jour ou nécessitent des adaptations.

• La prestation réalisée repose sur les actions suivantes :

- l'examen détaillé du dossier d'étude préalable réalisé par le bureau d'étude INGENERIA en mars 2017,
- la recherche de données bibliographiques complémentaires,
- la participation à une visite sur place le 19 juillet 2017, en compagnie de M^r Olivier FAUCHEUX, représentant le Syndicat Intercommunal, et de M^r Bertrand HEURFIN, du bureau d'étude INGENERIA,
- l'analyse détaillée de pièces complémentaires sollicitées auprès du Syndicat Intercommunal et du bureau d'étude INGENERIA,
- la synthèse des informations issues des documents disponibles et l'élaboration du rapport.

La liste des documents consultés est jointe en annexe 1.

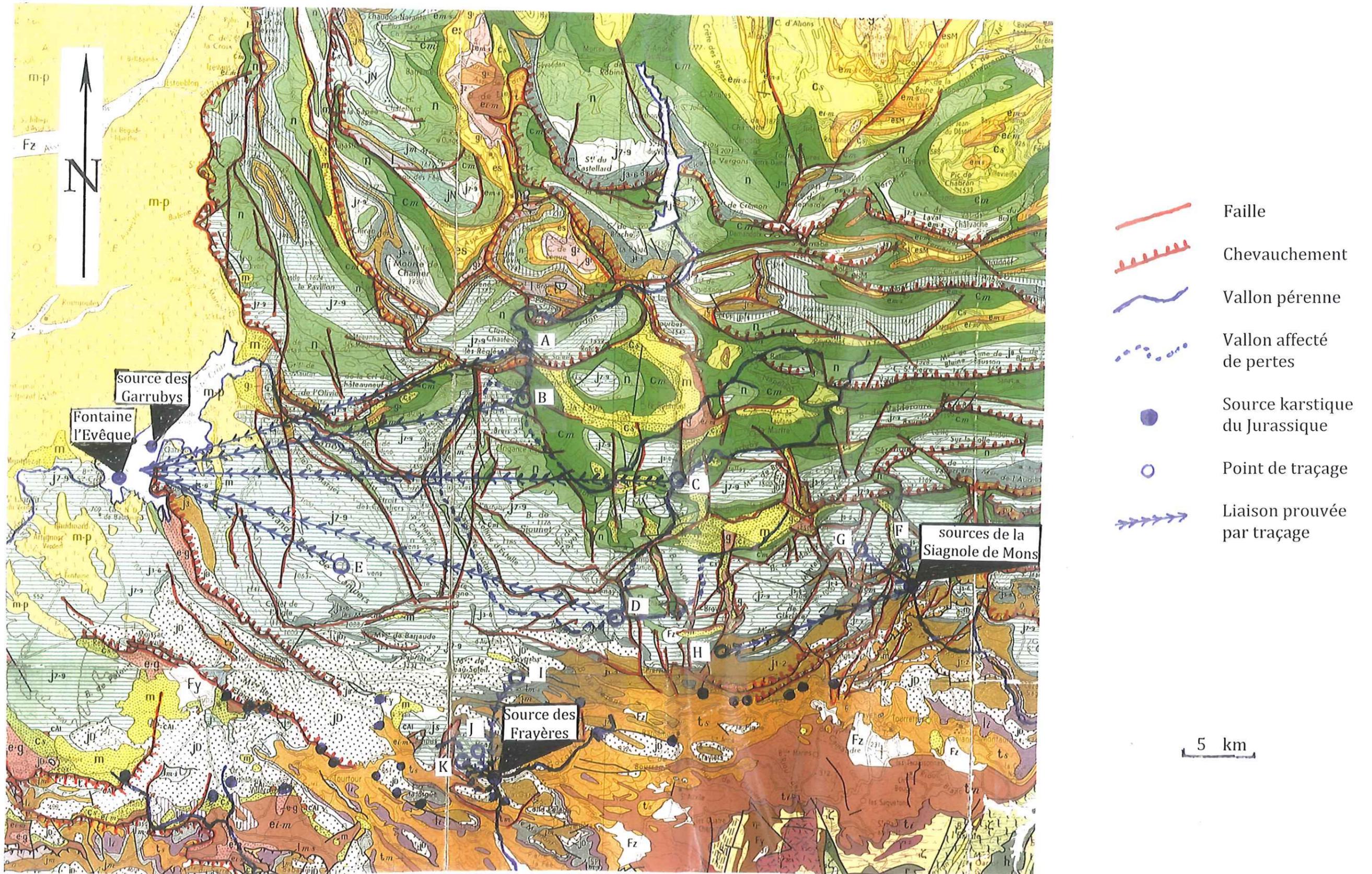
2 – CONTEXTE GEOLOGIQUE ET HYDROGEOLOGIQUE

2 . 1 – Cadre géologique

• Le secteur d'étude s'inscrit sur la zone de contact entre la Provence orientale au sud et les chaînes subalpines de l'Arc de Castellane au nord.

La tectonique y est particulièrement complexe dans le détail, en raison des interférences entre les différentes phases qui ont affecté la région : déformations provençales de la fin du Crétacé à la fin de l'Eocène, puis déformations alpines de l'Oligocène au Pliocène (voir figure 1).

• Seule est directement concernée l'épaisse série des calcaires et dolomies d'âge Jurassique qui constituent d'importants reliefs tabulaires au toit des formations essentiellement argilo-marneuses du Trias supérieur.



Des dépôts marno-calcaires du Crétacé sont conservés en partie septentrionale dans des aires synclinales, en association avec des lambeaux de Tertiaire.

- Dans la région, ce sont les vastes plateaux de Canjuers qui chapeautent le paysage. Ils sont séparés par des rides anticlinales plus ou moins écaillées des unités frontales, plus restreintes et de direction NW-SE (Bois des Prannes, Bois de la Palle, Colle Pelade, Puy de la Sigüe-Malmont), qui dominant directement l'avant-pays triasique.

2 . 2 – Cadre hydrogéologique

- Le soubassement triasique est considéré comme un imperméable régional, même si des circulations réduites s'y individualisent au sein des lentilles dolomitiques et gypseuses. Les formations carbonatées du Jurassique offrent par contre une bonne perméabilité de type karstique et se caractérisent par un taux d'infiltration élevé et par l'établissement d'une nappe profonde au toit de l'écran triasique sous-jacent.

La karstification du massif est attestée par l'absence totale d'hydrographie de surface sur les plateaux et par le grand nombre de dolines et de dépressions fermées qui parsèment leur surface.

Le réseau hydrographique qui entaille le massif à la faveur de gorges profondes est l'objet de nombreuses pertes qui participent largement à l'alimentation de la nappe karstique (voir figure 1) :

- cours du Verdon et de ses affluents (Jabron, Artuby et Bruyère) au nord,
- cours supérieur de la Nartuby et de la Nartuby d'Ampus sur le revers sud.

Les circulations souterraines peuvent être rapides (de 100 à 200 m/h) et empruntent des cheminements préférentiels organisés à la faveur de chenaux de dissolution (réseaux complexes de grottes et gouffres).

- L'organisation spatiale du drainage souterrain est conditionnée par la structure du massif et, en particulier, par la géométrie du toit du soubassement triasique qui constitue l'obstacle à la pénétration verticale de l'eau et à son cheminement latéral.

Sur la base des connaissances structurales acquises, des essais de bilan et des résultats des traçages mis en œuvre, on retiendra la répartition suivante pour les écoulements souterrains (voir figure 1) :

- drainage de la majeure partie des plateaux de Canjuers vers les sources occidentales de Fontaine l'Evêque et des Garrubys, aujourd'hui submergées dans la retenue de Sainte Croix, au front du champ captant des Moulières. Ces émergences karstiques offrent un débit moyen annuel de 6 m³/s et un régime d'une grande régularité en raison de la forte participation des pertes de rivières à leur alimentation (traçages A, B, C, D, E),
- drainage de la partie orientale du massif vers les sources de la Siagnole de Mons (bassin de la Siagne), d'un débit d'étiage de 300 l/s (traçages F, G, H),
- drainage de la partie sud du massif vers divers exutoires jalonnant le contact frontal avec le Trias. La source des Frayères à Draguignan représente la principale émergence, avec un débit moyen annuel de 170 l/s (traçages I, J, K). D'autres exutoires de moindre importance complètent le dispositif vers l'ouest (sources de Vallauray, de St^e Rosaire, de Béou Boutéou) et vers l'est (sources de la Madeleine, de l'Adoux, de Baou Roux, du Néisson, de Camandre).

3 - DONNEES SUR LE CHAMP CAPTANT DES MOULIERES

3.1 - Répartition des usages

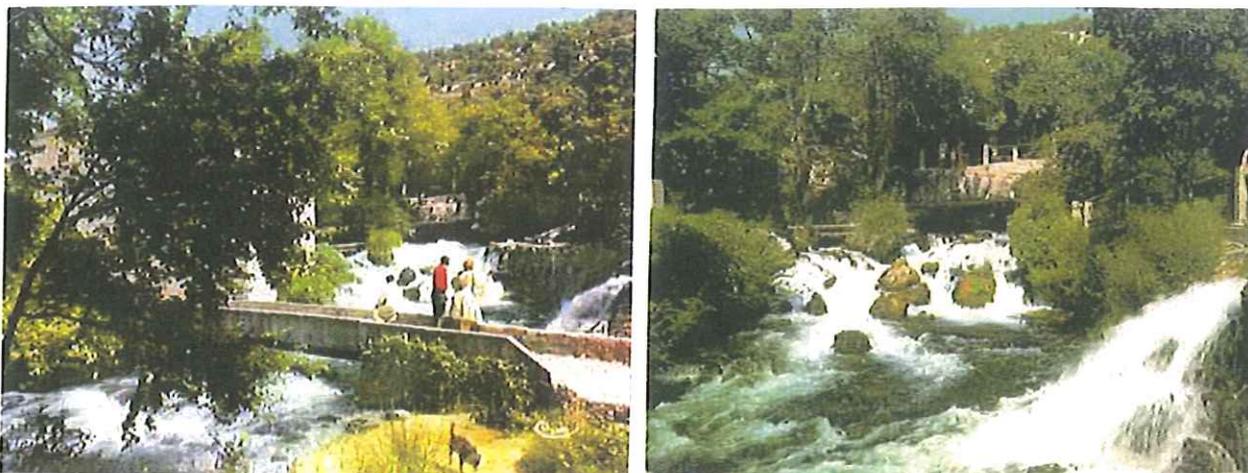
Le Syndicat Intercommunal du Haut Var Pour l'Utilisation des Eaux du Verdon (S.I.H.V.) assure l'alimentation en eau potable des 11 communes membres (Artignosc, Aups, Baudinard, Bauduen, Fox-Amphoux, Moissac-Bellevue, Montmeyan, Régusse, Salernes, Sillans la Cascade, Tavernes) à l'aide de deux champs captants distincts :

- les forages de la nappe alluviale de Montmeyan,
- les forages de la nappe jurassique des Moulières à Bauduen.

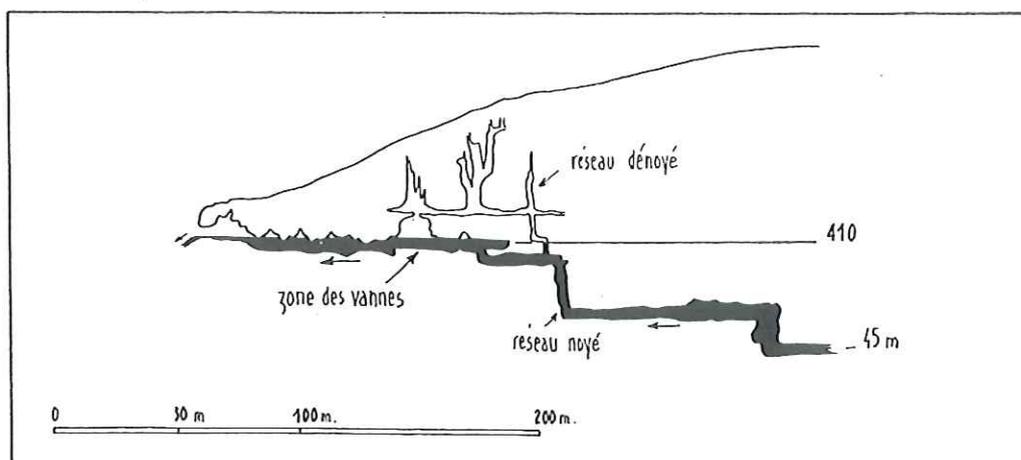
Les forages des Moulières, seuls concernés par cette expertise, permettent essentiellement l'alimentation en eau des communes de Baudinard, Bauduen et Régusse. Ils sont implantés sur le territoire communal de Bauduen, en bordure sud-est du lac de Sainte-Croix.

3.2 - Précisions hydrogéologiques locales

Les forages du champ captant des Moulières sollicitent l'eau de la nappe karstique du Jurassique en contre-haut immédiat de l'abondante source de Fontaine l'Evêque, dont le débit évoluerait de 4 à 13 m³/s, avec une moyenne de 6 m³/s. Les photographies suivantes montrent l'état de cette émergence avant le remplissage du lac de Sainte-Croix.



A partir de cet exutoire, la cavité souterraine a été reconnue par plongées, ce qui a permis d'explorer un linéaire de réseau de l'ordre de 400 m, dont le profil en long est schématisé sur la coupe suivante.



Document
E.D.F.
G.E.P.S.

Depuis la mise en eau du lac de Sainte-Croix en 1974, la source de Fontaine l'Evêque est noyée sous 67 m d'eau et il est clair que son bassin d'alimentation est largement constitué par les Plans de Canjuers (voir figure 1).

3.3 – Localisation et caractéristiques des forages

- Les forages des Moulières sont situés en bordure sud-est du lac de Sainte-Croix, sur une partie du Domaine Public Hydroélectrique (DPH) appartenant à l'Etat pour les forages F1 et F2, et sur la parcelle cadastrale A4 1610 appartenant au Syndicat Intercommunal du Haut-Var pour les forages F3 et F4 (voir figure 2).

- Les forages F1 et F2, réalisés en 1987 et 1988 par l'entreprise SOLETANCHE, ont été mis en service en 1989. Ils se localisent en partie basse du site, aux cotes NGF 478,41 m et 478,97 m, dans un secteur potentiellement submersible sous les eaux du lac lors des hautes-eaux.

Les forages F3 et F4, réalisés en 2004 et 2006 par les entreprises FORASUD et HYDROFORAGE, ont été mis en service en 2009. Ils se localisent en contre-haut, vers la cote NGF 486,97 m.

- Ces ouvrages de captage ont des profondeurs totales de 120,0 m pour le F1, 116,5 m pour le F2, 160,0 m pour le F3, et 146,5 m pour le F4. A noter que le F2 a traversé un petit conduit karstique vers 98 m de profondeur. La partie externe de leurs tubages a été cimentée sur des profondeurs variant de 83 à 100m, afin d'éviter d'éventuels apports d'eau depuis le lac dominant (voir annexe 2).

Les pompages réalisés dans les forages permettent des prélèvements d'eau d'une capacité de 70 m³/h pour les forages F1, F2 et F3, et de 150 m³/h pour le forage F4.

3.4 – Prescriptions réglementaires acquises à ce jour

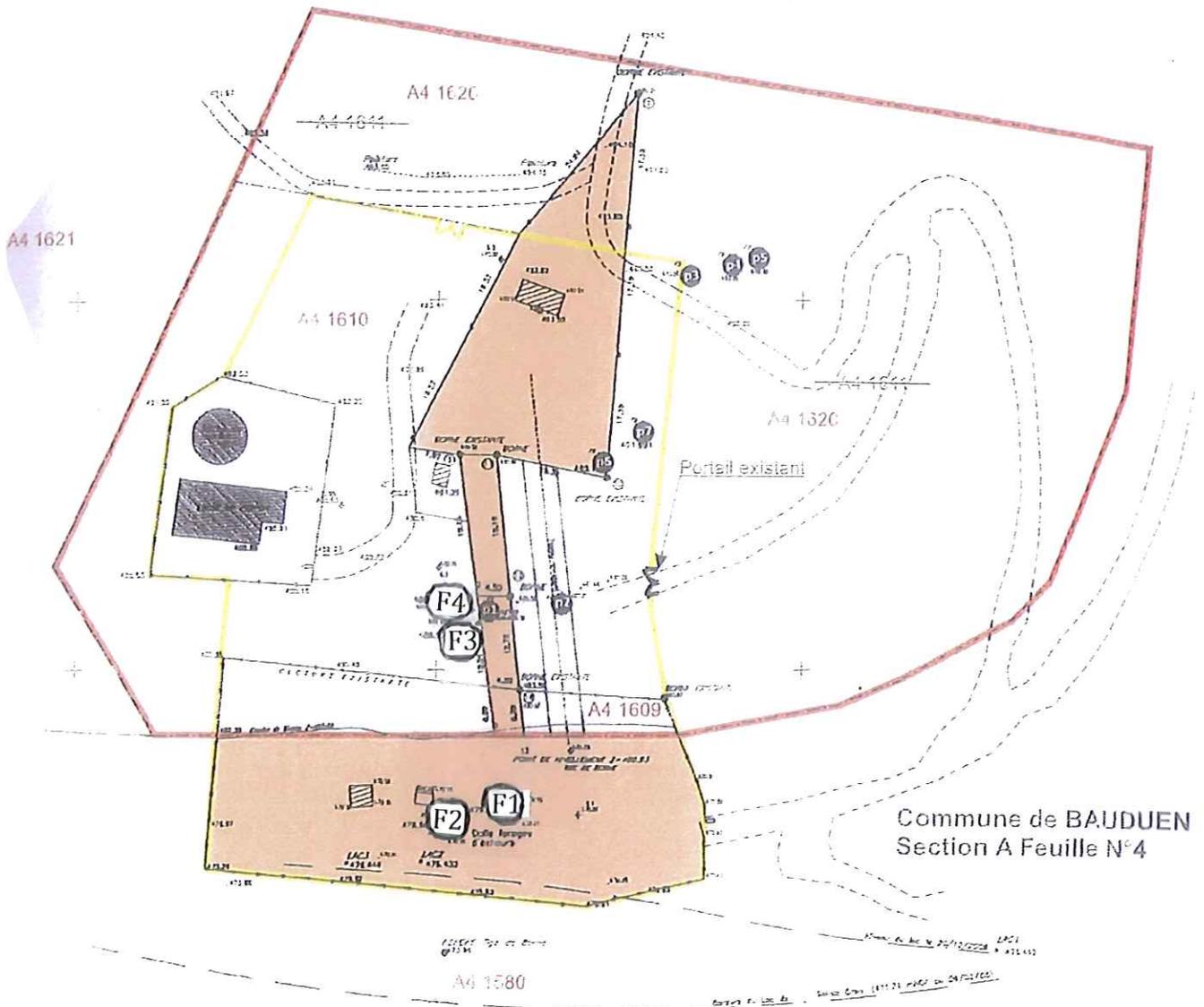
- L'Arrêté de la Préfecture du Var du 2 novembre 1994 autorise pour les forages F1 et F2 la création des périmètres de protection du champ captant, ainsi que le prélèvement d'un débit de 380 m³/h, avec une limitation à 6 745 m³ du volume journalier dérivé (voir annexe 3).

- Les périmètres de protection réglementaires de ce champ captant sont joints à l'Arrêté Préfectoral du 2 novembre 1994. Ils résultent du rapport hydrogéologique de J. POLVECHE du 18 février 1989, ainsi que des décisions du Conseil Départemental d'Hygiène du Var dans son rapport du 9 juillet 1991. Dans ces pièces sont précisées les limites des périmètres de protection immédiate et rapprochée, ainsi que le zonage de vulnérabilité du périmètre de protection éloignée le plus vraisemblable (voir annexe 4).

- Une convention a été établie le 7 juillet 2014 entre le Syndicat Intercommunal du Haut-Var et les Préfectures des Alpes de Haute-Provence et du Var, afin d'autoriser l'utilisation et l'occupation de l'emprise du Domaine Public Hydroélectrique (DPH) qui est incluse dans le champ de captage des forages F1, F2, F3 et F4.

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU HAUT VAR FORAGES DES MOULIERES (83 - BAUDUEN)

FIGURE 2 Localisation des forages d'exploitation



Commune de BAUDUEN
Section A Feuille N°4

- PROPRIETE SYNDICAT
- DOMAINE PUBLIC HYDROELECTRIQUE CONCERNE PAR LA CONVENTION DE MISE EN SUPERPOSITION (2344 m²)
- CLOTURE EXISTANTE
- PORTAIL 4m EXISTANT
- CHEMINS D'ACCES

ECHELLE : 10 m,

Christian MANGAN - Septembre 2017

4 – CONCLUSIONS SUR LE CHAMP DE CAPTAGE DES MOULIERES

4 . 1 - Débits prélevés pour A.E.P.

- Les éléments suivants ressortent des pièces fournies par le demandeur :
 - la capacité totale de pompage des 4 forages des Moulières est de 360 m³/h, ce qui est inférieur au débit autorisé par l'Arrêté Préfectoral du 2 novembre 1994 (380 m³/h),
 - les volumes pompés sur le champ captant lors des 2 dernières années sont de 669 232 m³ en 2015 et 634 408 m³ en 2016, ce qui correspond à des prélèvements moyens journaliers de 1 834 m³ en 2015 et 1 739 m³ en 2016, soit très nettement en deçà de l'autorisation de l'Arrêté Préfectoral du 2 novembre 1994 (6 745 m³/j).
- Les prélèvements d'eau effectués au droit du champ captant des Moulières cadrent donc parfaitement avec les limitations précisées à l'article 2 de l'Arrêté Préfectoral du 2 novembre 1994.

4 . 2 – Nécessité de réalisation des forages F3 et F4

- L'Arrêté Préfectoral du 2 novembre 1994 ne concerne que les 2 forages initiaux (F1 et F2), mais il est clair que les nouveaux forages mis en service en 2009 (F3 et F4) étaient absolument nécessaires pour les raisons suivantes :
 - la production des forages F1 et F2 était très largement insuffisante (maximum de 140 m³/h), pour une autorisation de 380 m³/h,
 - les forages F1 et F2 étant implantés à une cote basse et soumis à un risque de submersion temporaire, les nouveaux forages F3 et F4, localisés 8 à 9 m plus haut, offrent par contre une bonne sécurité sur ce point.
- La réalisation des forages F3 et F4 était donc une nécessité pour créer des points de prélèvement à l'abri des éventuelles montées exceptionnelles du niveau du lac et pour compléter le dispositif initial afin de satisfaire les besoins du Syndicat Intercommunal dans le respect des limites imposées par l'Arrêté Préfectoral du 2 novembre 1994.

4 . 3 – Périmètres de protection du champ captant

- Les périmètres de protection joints à l'arrêté Préfectoral du 2 novembre 1994 (annexe 4) concernent uniquement les forages initiaux F1 et F2. Ils s'accordent totalement avec l'implantation des nouveaux forages F3 et F4 dans le cas des protections éloignée et rapprochée, mais nécessitent par contre une reprise du périmètre de protection immédiate.
- Le périmètre de protection éloignée actuellement défini cadre parfaitement, par son zonage de vulnérabilité, à la protection des 4 forages qui prélèvent l'eau de la nappe jurassique émergeant en charge à la source de Fontaine l'Evêque.

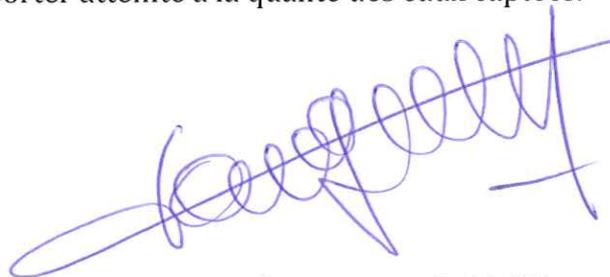
• Le périmètre de protection rapprochée actuellement défini est également adapté à la situation. Limité par le lac de Sainte-Croix au nord et à l'ouest et par la route départementale 71 au sud-est, il englobe la totalité de la propriété du Syndicat Intercommunal (parcelles A 1609, 1610 et 1620), l'emprise du Domaine Public Hydroélectrique (DPH) en forme de sapin, ainsi qu'une bonne partie de terrainss acquis par le Conservatoire du Littoral.

• Le périmètre de protection immédiate correspond aujourd'hui à l'emprise basale du Domaine Public Hydroélectrique (DPH) sur lequel sont implantés les forages F1 et F2. Il est absolument nécessaire de le compléter vers l'amont, et nous proposons de l'étendre à l'ensemble du terrain clôturé par le Syndicat Intercommunal, ce qui permet également d'y inclure les forages F3 et F4, la station de traitement et la bêche de reprise des eaux (voir figure 3).

Ce périmètre de protection immédiate comprendra donc :

- la parcelle cadastrale A4 1609, propriété du Syndicat Intercommunal,
- une partie des parcelles cadastrales A4 1610 et 1620, propriétés du Syndicat Intercommunal,
- l'emprise avale du Domaine Public Hydroélectrique (DPH), propriété de l'Etat, sur laquelle sont implantés les forages F1 et F2,
- une partie de l'emprise amont (en forme de sapin) du Domaine Public Hydroélectrique (DPH), propriété de l'Etat.

Dans ce périmètre, l'interdiction sera totale. Seuls seront autorisés les faits et activités nécessités par l'entretien et l'exploitation des ouvrages, dans la mesure où ils ne sont pas susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux captées.

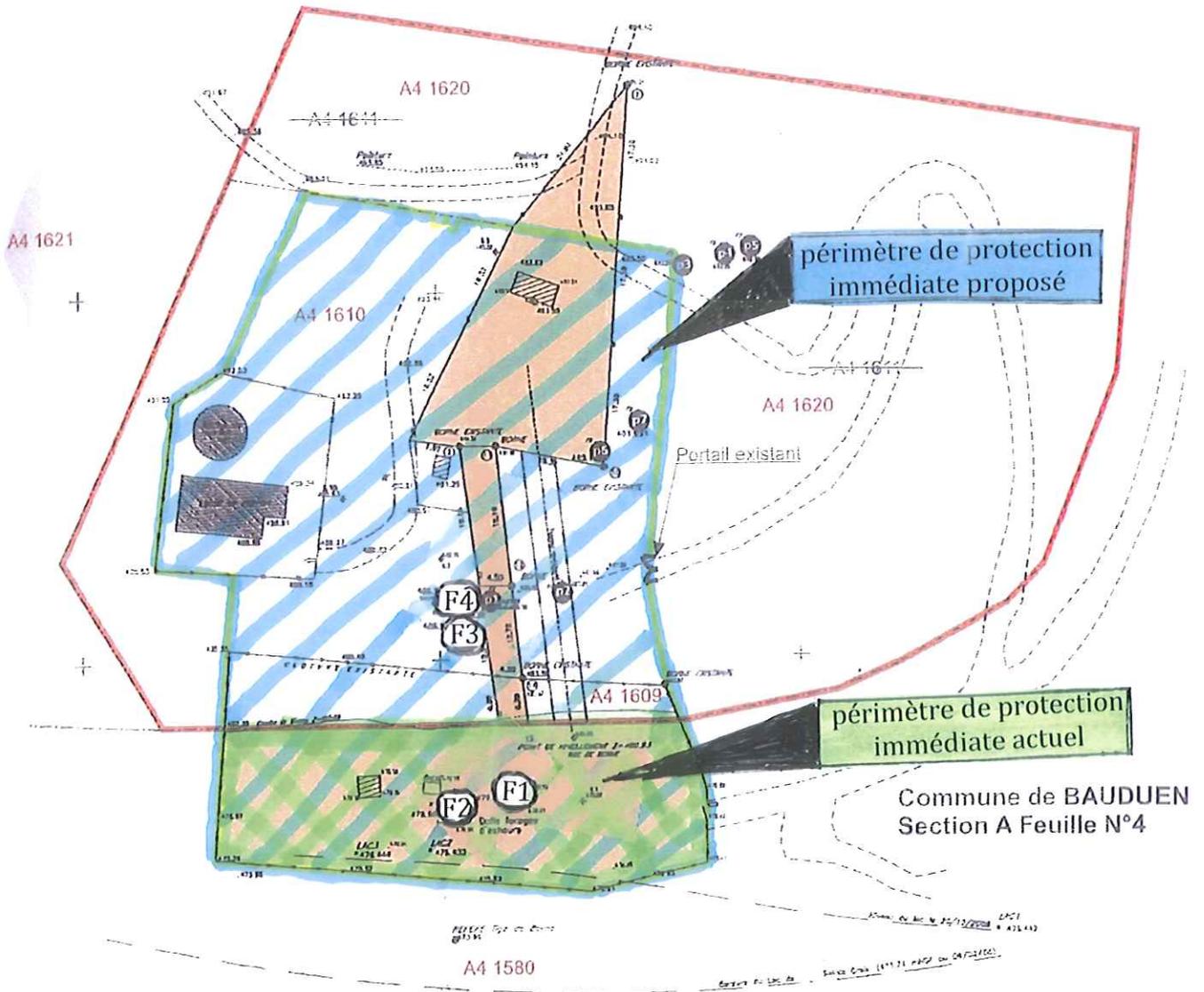


Christian MANGAN

Hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique
pour le département du Var

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU HAUT VAR FORAGES DES MOULIERES (83 - BAUDUEN)

FIGURE 3 Périmètre de protection immédiate proposé



- PROPRIETE SYNDICAT
- DOMAINE PUBLIC HYDROELECTRIQUE CONCERNE PAR LA CONVENTION DE MISE EN SUPERPOSITION (2344 m²)
- CLOTURE EXISTANTE
- PORTAIL 4m EXISTANT
- CHEMINS D'ACCES

ECHELLE : 10 m

Christian MANGAN - Septembre 2017

ANNEXE 1

ELEMENTS BIBLIOGRAPHIQUES UTILISÉS

- P. BALDY ET R. THEROND (1969) – Bilan des explorations et des essais réalisés à la source de Fontaine l'Evêque d'août 1966 à novembre 1968. Spelunca-Mémoires, n°6. Actes du 8^{ème} Congrès National de spéléologie, pp. 30-36, Editions FFS, Paris.
- R. COVA (1984) – Hydrogéologie du Plan de Canjuers. Problèmes de protection des eaux souterraines et de surface. Rapport inédit de la D.D.A. du Var, 8 p.
- R. COVA (1991) – Rapport au C.D.H. du 9 juillet 1991. Protection des points d'eau dépendants de l'aquifère des Plans de Canjuers. Rapport inédit. 19 p., D.D.A. du Var.
- M. ETIENNE (1987) – Les sources de la Siagnole de Mons (Var, Canton de Fayence). Contribution à l'étude des sources et du bassin d'alimentation. Etude et carte de vulnérabilité des eaux souterraines à la pollution. Thèse de Doctorat. Université de Montpellier, 220 p.
- G.R.S.D.V. (1969) – Etude géologique et hydrogéologique du secteur Aven Mouret – Source des Frayères et bassin d'alimentation de la nappe aquifère des Frayères. Spelunca-Mémoires, n° 6. Actes du 8^{ème} Congrès National de Spéléologie, pp. 11-17, Editions F.F.S., Paris.
- INGENERIA (2017) – Instauration des périmètres de protection des forages F3 et F4. Site des Moulières, commune de Bauduen (83). Dossier d'étude préalable à la visite de l'hydrogéologue agréé. Rapport inédit, 26 p et annexes.
- G. MENNESSIER (1959) – Etude tectonique des confins alpino-provençaux entre le Verdon et l'Argens. Mém. Soc. Géol. Fr, T. XXXVIII, Fasc. 4, n° 87, 174 p., 8 planches .
- J. NICOD (1969) – Essai sur le régime de Fontaine l'Evêque (Var). Spelunca-Mémoires, n° 6. Actes du 8^{ème} Congrès National de Spéléologie, pp. 37-52, Editions Ffs, Paris.

• J. PELLAT (1991) – Conseil Départemental d’Hygiène. Séance du 9 juillet 1991. Rapport inédit, 6 p.

• J. POLVECHE (1989) – Syndicat Intercommunal du Haut Var. Forages des Moulières. Définition des périmètres de protection. Rapport hydrogéologique réglementaire. 5 p. et annexes.

• PREFECTURE DU VAR (1994) – Arrêté du 2 novembre 1994, déclarant d’utilité publique au bénéfice du Syndicat Intercommunal du Haut Var l’institution des périmètres de protection des forages des Moulières et les travaux de dérivation des eaux des forages précités. 10 p.

• PREFECTURES DES ALPES DE HAUTE PROVENCE ET DU VAR ET S.I.H.V.P.U.E.V. (2014) – Convention de mise en superposition de gestion du domaine public hydroélectrique aux fins de mise en œuvre de l’arrêté d’utilité publique de Monsieur le Préfet du Var en date du 2 novembre 1994. 10 p. et 2 annexes.

• SPELEO-CLUB DU VAR (1998) – Spécial « Mouret ». Spéléo-Var, Bull. du Spéléo-Club du Var, n° 14, 27 p.

• R. THEROND (1973) – Recherche sur l’étanchéité des lacs de barrage en pays karstique. 444 p., Editions Eyrolles, Paris.

ANNEXE 2

COUPES DES FORAGES D'EXPLOITATION
DU CHAMP CAPTANT DES MOULIERES



ASSOCIATION DES
MAIRES DU
VAR



Bureau de Protection des Ressources
en Eau des Collectivités

S.I.V.O.M du HAUT VAR
Commune de BAUDUEN
Quartier Les MOULIERES

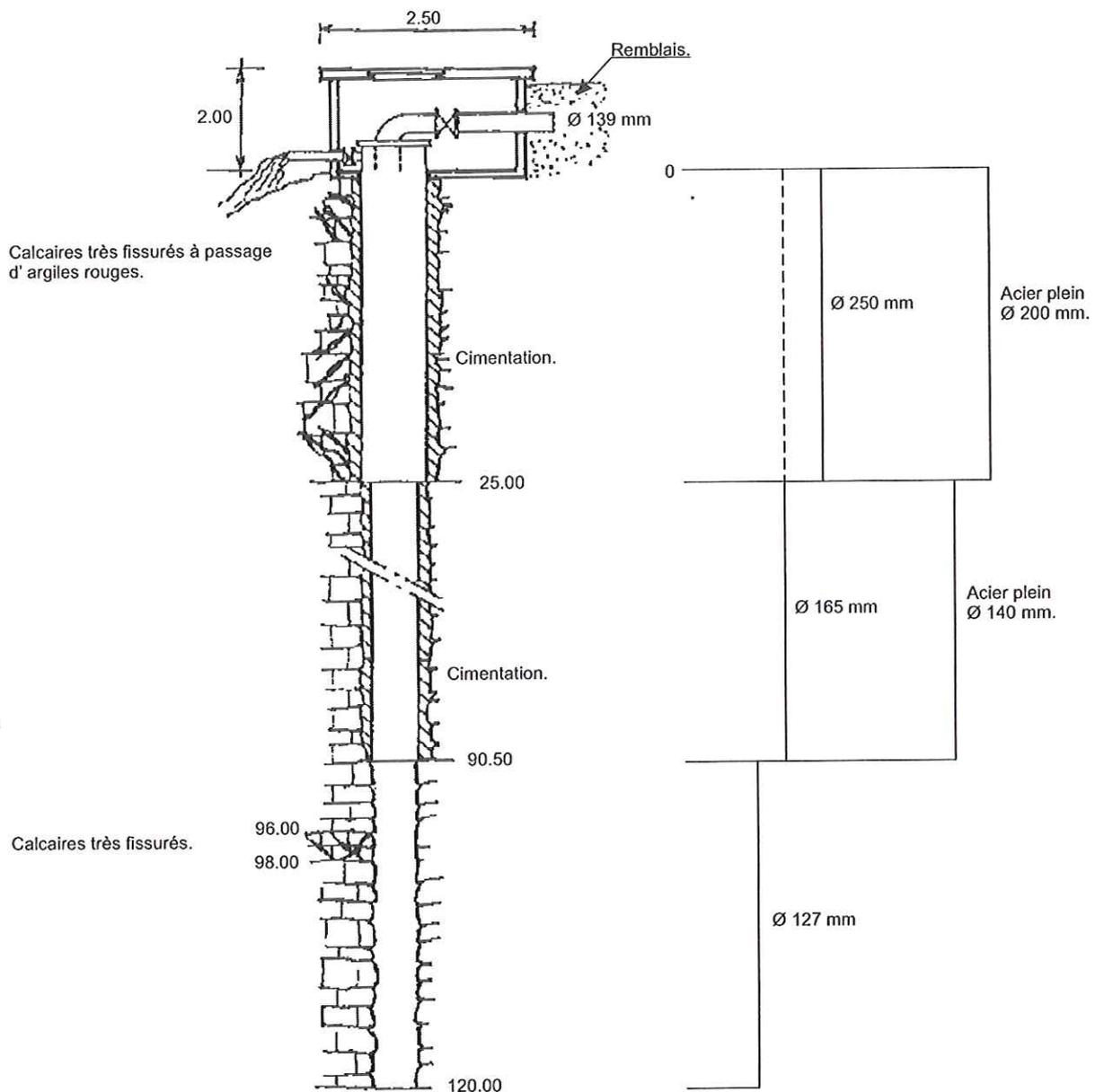
FORAGE D'EXPLOITATION N° 1 Réalisé en décembre 1987

COUPE GEOLOGIQUE

COUPE TECHNIQUE

FORATION

TUBAGE



Maitre d'Ouvrage : S.I du HAUT VAR.
Maitre d'Oeuvre : D.D.A.F. service géologique.
Entreprise : SOLETANCHE
Date de Réalisation : DECEMBRE 1987

X = 907.33
Y = 166.62
Z = 490

CARACTERISTIQUES HYDRAULIQUES

Essai de Pompage du :
Débit Spécifique :
Débit Maximum :
Débit d'Équipement :



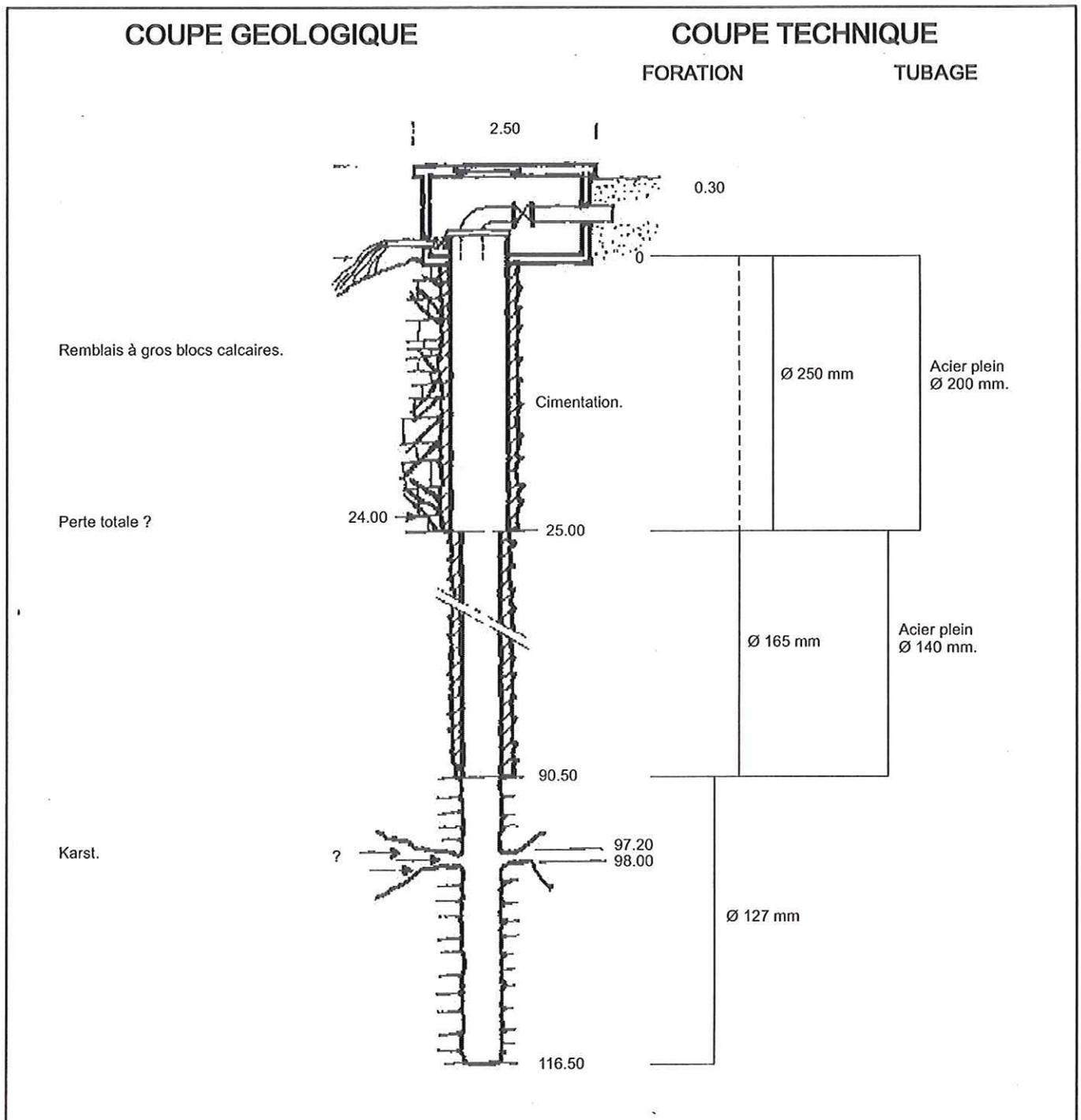
ASSOCIATION DES
MAIRES DU
VAR



Bureau de Protection des Ressources
en Eau des Collectivités

S.I.V.O.M du HAUT VAR
Commune de BAUDUEN
Quartier Les MOULIERES

FORAGE D'EXPLOITATION N° 2 Réalisé en janvier 1988



Maitre d'Ouvrage : S.I.V.O.M du HAUT VAR.
Maitre d'Ouvre : D.D.A.F. service géologique.
Entreprise : SOLETANCHE
Date de Réalisation : JANVIER 1988

X = 907.33
Y = 166.62
Z = 490

CARACTERISTIQUES HYDRAULIQUES

Essai de Pompage du : 01.1988
Débit Spécifique : Artésien
Débit Maximum : 100 m³ / h.
Débit d'Equipement : 40 m³ / h

FORAGE D'EXPLOITATION N° 3

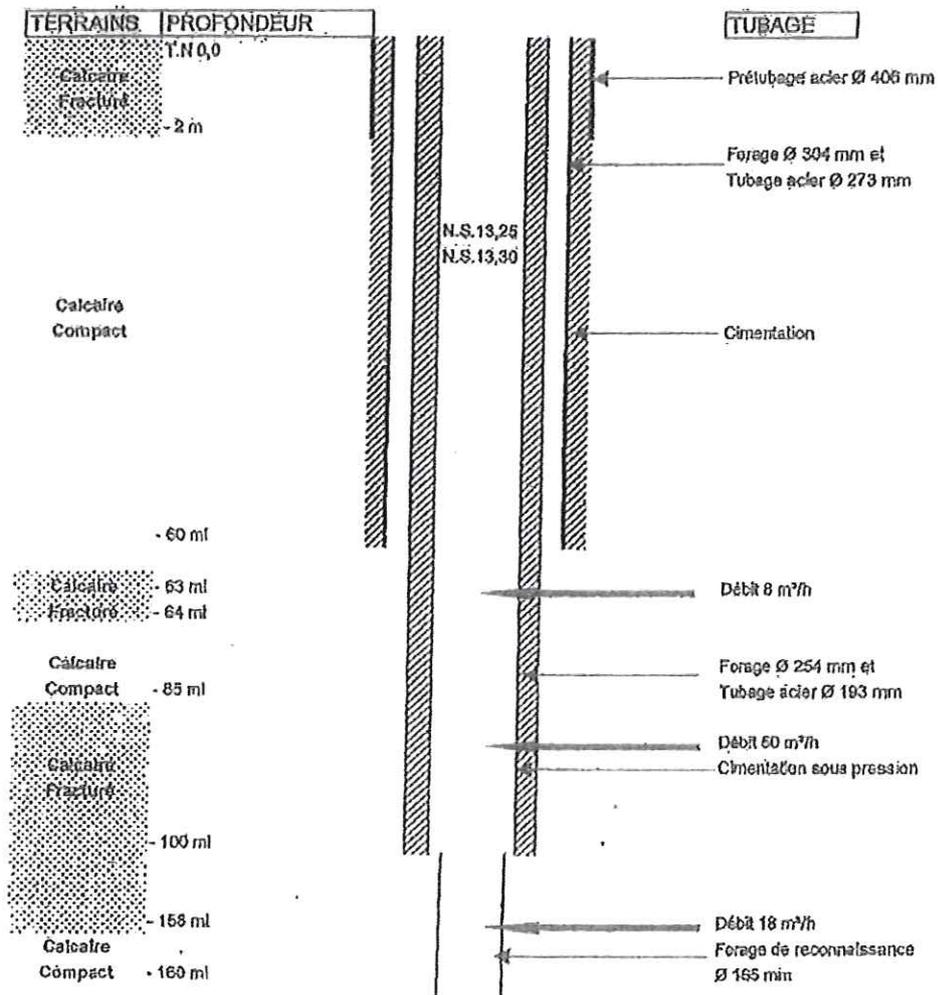
Réalisé en mai et juin 2004



l'eau par forage

TORASUD

COUPE TECHNIQUE DU FORAGE



* Après acidification 140 m³/h au soufflage

LES MOULIERES

FORAGE D'EXPLOITATION N° 4 Réalisé en juin 2006

Foration		RENSEIGNEMENTS GEOLOGIQUES		COUPE TECHNIQUE	HYDROLOGIE			
Date	Type de forage	Tubage	Profondeur	Schéma	Coupe lithologique des terrains	Niveau de la nappe	Essai de débit et de perméabilité	
M F T	m m	T A 6	5,00	Calcaire décomprimés	<div style="display: flex; justify-content: space-around;"> <div style="text-align: center;"> <p>Cimentation au coulis de CPJ 32,5 R</p> </div> <div style="text-align: center;"> <p>Tube lisse en Inox 304 diamètre 273 mm épaisseur 5 mm sauf de + 0,50 à - 3,50 m épaisseur 84 m</p> </div> </div>	12,00	Soufflage 40 heures	
			7,50	Calcaire contact mi dur				
			10,50	décomprimés				
				13,00		Calcaire mi dur avec fissures mouillées		
				26,50		Calcaire tendre		
				55,00		Calcaire mi dur avec petits passages tendres mouillés		
				78,00		Calcaire mi dur avec petites fissures plus ou moins colmatées		
				81,50		Calcaire tendre mi dur		
				89,50		Calcaire mi dur à dur		
				102,00		Calcaire tendre à mi dur		
				108,00		Calcaire mi dur à dur		
				115,50		Calcaire mi dur à dur		
				129,50		Calcaire mi dur à dur		
				146,50		Calcaire mi dur à dur		

ANNEXE 3

ARRETE DE LA PREFECTURE DU VAR
DU 2 NOVEMBRE 1994

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES
BUREAU DE L'URBANISME ET DES
AFFAIRES FONCIERES
3ème Direction - 4ème Bureau

ARRETE en date du 2 NOV. 1994

déclarant d'utilité publique au bénéfice du
syndicat intercommunal du haut Var pour l'utilisation des eaux du Verdon

L'institution des périmètres de protection des
forages des Moulières situés sur le territoire des
communes de Bauduen, Aiguines, Bargème, La Bastide,
Châteauvieux, Comps sur Artuby, La Martre, La Roque-Esclapon,
Vérignon et à l'intérieur du camp de Canjuers

et les travaux de dérivation des eaux des forages
précités.

Le Préfet du Var,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisa-
tion des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

Vu les décrets n° 77-392 et 77-393 du 28 mars 1977 portant codi-
fication des textes législatifs et réglementaires en matière d'expropria-
tion pour cause d'utilité publique, modifiés par le décret n° 85-453 du
23 avril 1985 modifié pris pour l'application de la loi n° 83-630 susvisée;

Vu la circulaire du 31 juillet 1982 relative à l'amélioration
apportée à la publicité des études d'impact et à la procédure des enquêtes
publiques ;

Vu le code rural et notamment l'article 113 ;

Vu les articles L-20 et L-20-1 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967 portant règlement
d'administration publique pris pour l'application de l'article L-20 du code
de la santé publique ;

Vu la loi modifiée n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au
régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
complétée par la loi n° 74-1114 du 27 décembre 1974 ;

Vu le décret du 03 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles, modifié et complété par les décrets n° 90-330 du 10 avril 1990 et 91-257 du 07 mars 1991 ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1989 relatif à la définition des procédures administratives fixées par les articles 4, 5, 15, 16 et 17 du décret n° 89-3 du 03 janvier 1989 concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales ;

Vu la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

Vu la loi sur l'eau n° 92-3 du 03 janvier 1992 ;

Vu le projet d'institution des périmètres de protection et de dérivation des eaux des forages des Moulières sur le territoire des communes de Bauduen, Aiguines, Bargème, La Bastide, Châteaueux, Comps sur Artuby, La Martre, La Roque-Esclapon, Vérignon et à l'intérieur du camp de Canjuers au bénéfice du syndicat intercommunal du haut Var ;

Vu la délibération en date du 25 juin 1992 par laquelle le comité syndical du syndicat intercommunal du haut Var sollicite l'ouverture de l'enquête préalable à l'utilité publique pour l'institution des périmètres de protection et pour l'autorisation de dérivation ;

Vu l'avis favorable des maires concernés par l'institution des périmètres de protection sur une partie de leur commune ;

Vu le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, conformément à l'arrêté préfectoral du 21 septembre 1993 en mairies de Bauduen, Aiguines, Bargème, La Bastide, Châteaueux, Comps sur Artuby, La Martre, La Roque-Esclapon, Vérignon et Régusse (siège du syndicat) ainsi que dans les autres communes membres du syndicat, à savoir : Artignosc sur Verdon, Baudinard, Fox-Amphoux, Moissac-Belleuve, Montmeyan, Sillans la Cascade et Tavernes en vue de la déclaration d'utilité publique de l'opération et les registres y afférents ;

Vu les pièces constatant que l'avis d'enquête prévu par l'arrêté préfectoral susvisé a été régulièrement affiché et inséré dans deux journaux du département ;

Vu les conclusions favorables de la commission d'enquête sur l'utilité publique du projet susvisé ;

Vu les conclusions de la réunion d'information qui a eu lieu le 30 juin 1994 en mairie de Régusse (siège du syndicat) ;

Vu le rapport du géologue agréé en date du 18 février 1989 délimitant les périmètres de protection autour des forages des Moulières ;

Vu les avis du conseil départemental d'hygiène en date des 15 mai 1990 et 08 octobre 1991 relatifs au renforcement du réseau d'eau potable du syndicat intercommunal du haut Var ;

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène, en date du 09 juillet 1991 avant enquête et du 12 octobre 1994 après enquête, relatif à la création des périmètres de protection des forages des Moulières sis sur le territoire des communes de Bauduen, Aiguines, Bargème, La Bastide, Châteauvieux, Comps sur Artuby, La Martre, La Roque-Esclapon, Vérignon et à l'intérieur du camp de Canjuers ;

Vu l'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du 07 mai 1993 avant enquête et du 25 août 1994 après enquête ;

Vu l'avis du directeur régional de l'agriculture et de la forêt en date du 15 octobre 1993 ;

Vu l'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du 24 novembre 1992 ;

Vu l'avis du directeur départemental de l'équipement du 19 novembre 1992 ;

Vu l'avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement du 10 août 1992 ;

Vu l'avis favorable du sous-préfet de Brignoles en date du 23 décembre 1993 ;

Vu l'avis du gouverneur militaire de Marseille en date du 11 décembre 1992 ;

Vu l'avis favorable du sous-préfet de Draguignan en date du 16 février 1994 ;

Considérant que les avantages attendus de la réalisation du projet susvisé sur le territoire des communes de Bauduen, Aiguines, Bargème, La Bastide, Châteauvieux, Comps sur Artuby, La Martre, La Roque-Esclapon, Vérignon et à l'intérieur du camp de Canjuers sont supérieurs aux inconvénients qu'elle est susceptible d'engendrer et que toutes les dispositions sont prises sur le plan technique pour réduire ces derniers au minimum ;

Considérant que le syndicat est propriétaire d'une partie du périmètre de protection immédiate et que, pour la partie restante, une convention doit intervenir avec E.D.F. ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1 : sont déclarés d'utilité publique :

a) la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée des forages des Moulières, sis sur le territoire des communes de Bauduen, Aiguines, Bargème, La Bastide, Châteauvieux, Comps sur Artuby, La Martre, La Roque-Esclapon, Vérignon et à l'intérieur du camp de Canjuers, définis par les plans et les états parcellaires joints au présent arrêté ;

b) les travaux de dérivation des eaux des forages des Moulières.

Les caractéristiques des ouvrages sont les suivantes :

Les forages ont été implantés à 2 km à l'ouest de l'agglomération de Bauduen en bordure du lac de Sainte Croix pour rechercher le réseau karstique de la source vauclusienne de Fontaine l'Evêque, noyée sous 67 mètres d'eau depuis la réalisation du barrage de Sainte Croix. Il s'agissait de prélever les eaux du karst à une centaine de mètres de profondeur, sans qu'il y ait une possibilité de mélange avec les eaux du lac imprégnant les calcaires. Les ouvrages ont été forés en 250 mm de diamètre de 0 à 25 mètres, et en 165 mm de diamètre de 25 à 90 mètres de profondeur. Après la mise en place d'un tubage en acier, une cimentation de l'espace annulaire a été effectuée sur toute la hauteur pour assurer une étanchéité. Les forages ont été poursuivis de 90 à 110 mètres pour traverser le karst. Les tests de pompage, coloration, analyses et suivi piézométrique ont montré que ces ouvrages intéresseraient bien le karst en charge par rapport au lac. Ainsi, lorsque celui-ci est à sa cote maximale, les deux forages sont artésiens.

Article 2 : Le syndicat intercommunal du haut Var est autorisé à dériver 380 m³/h sans que le volume journalier ne puisse excéder 6 745 m³.

Article 3 : Conformément à l'engagement pris par le conseil syndical, le syndicat devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 4 : Il sera établi, autour de la prise, un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée, conformément aux plans et états parcellaires ci-joints.

Article 5 : A l'intérieur du périmètre de protection immédiate

Toutes activités, autres que celles nécessitées par l'exploitation du point d'eau, sont interdites sur les terrains inclus dans le périmètre de protection immédiate qui seront acquis en partie par le syndicat et clôturés.

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée

La réglementation des faits et activités est présentée sous la forme de tableau ci-après.

Types d'activités	Périmètre de protection rapprochée		
	Interdit	Réglementé	Autorisé
* Les puits et forages	X (3)		
* Le captage des sources	X (3)		
* L'exploitation de carrières et de gravières	X		
* L'ouverture d'excavations	X		
* Le remblaiement d'excavations	X		
* Le dépôt d'ordures ménagères, immondiçes, détritüs et produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau	X		
* L'installation de réservoirs et dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux	X		
* L'installation de canalisations et dépôts de produits chimiques polluants	X		
* L'installation de canalisations d'eaux usées domestiques	X (4)		
* L'installation de dépôts d'eaux usées domestiques	X		

Types d'activités	Périmètre de protection rapprochée		
	Interdit	Réglementé	Autorisé
* Les constructions superficielles ou souterraines autres que les installations classées pour la protection de l'environnement au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976		X (2)	
* Les installations classées pour la protection de l'environnement au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976	X		
* Le rejet d'eaux usées domestiques	X		
* Le rejet d'eaux industrielles	X		
* L'épandage d'eaux usées domestiques ou industrielles	X		
* L'épandage de fumiers et engrais organiques nécessaires aux cultures		X (1)	
* L'épandage de lisiers	X		
* L'utilisation de produits chimiques destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures		X (1)	
* Le pacage des animaux		X (1)	
* Toute activité non explicitement citée ci-dessus mais susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques	X		

- (1) - sous réserve que les analyses de surveillance ne fassent pas apparaître une dégradation de qualité liée à ces usages qui sont limités aux pratiques normales.
- (2) - sous réserve du respect des procédures spécifiques en vigueur, de l'accord des services et administrations concernés et, dans tous les cas, de l'avis favorable du CDH.
- (3) - sauf ceux nécessaires aux besoins de la collectivité.
- (4) - sauf pour les constructions autorisées et après avis du CDH.

A l'intérieur du périmètre de protection éloignée

Le périmètre de protection éloignée, disjoint du périmètre de protection rapprochée, a été défini pour couvrir les zones vulnérables du karst. Dans ce périmètre, en fonction de la vulnérabilité des terrains concernés, un sous-zonage (I-II-III) a été réalisé à l'intérieur duquel s'applique une réglementation propre à chaque zone.

La réglementation des faits et activités est présentée sous la forme de tableau ci-dessous.

Types d'activités	Périmètre de protection éloignée					
	Zone I		Zone II		Zone III	
	Réglémenté	Autorisé	Réglémenté	Autorisé	Réglémenté	Autorisé
* Les puits et forages		X		X	X (2)	
* Le captage des sources		X		X	X (2)	
* L'exploitation de carrières et de gravières	X (2)		X (2)		X (2)	
* L'ouverture d'excavations	X (2)		X (2)		X (2)	
* Le remblaiement d'excavations	X (2)		X (2)		X (2)	
* Le dépôt d'ordures ménagères, insondables, détritiques et produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau	X (2)		X (2)		X (2)	
* L'installation de réservoirs et dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux	X (2)		X (2)		X (2)	
* L'installation de canalisations et dépôts de produits chimiques polluants	X (2)		X (2)		X (2)	
* L'installation de canalisations d'eaux usées domestiques		X		X	X (2)	
* L'installation de dépôts d'eaux usées domestiques		X		X	X (2)	
* Les constructions superficielles ou souterraines autres que les installations classées pour la protection de l'environnement au titre de la loi n° 76-563 du 19 juillet 1976		X		X	X (2)	

Types d'activités	Périmètre de protection éloignée					
	Zone I		Zone II		Zone III	
	Réglémenté	Autorisé	Réglémenté	Autorisé	Réglémenté	Autorisé
* Les installations classées pour la protection de l'environnement au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976	X (2)		X (2)		X (2)	
* Le rejet d'eaux usées domestiques		X		X	X (2)	
* Le rejet d'eaux industrielles	X (2)		X (2)		X (2)	
* L'épandage d'eaux usées domestiques ou industrielles		X	X (2)		X (2)	
* L'épandage de fumiers et engrais organiques nécessaires aux cultures		X	X (1)		X (1)	
* L'épandage de lisiers	X (1)		X (1)		X (1)	
* L'utilisation de produits chimiques destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures		X		X	X (1)	
* Le pacage des animaux		X		X	X (1)	
* Toute activité non explicitement citée ci-dessus mais susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques	X (2)		X (2)		X (2)	

Zone I : Peu vulnérable.

Zone II : Moyennement vulnérable.

Zone III : Très vulnérable.

- (1) - sous réserve que les analyses de surveillance ne fassent pas apparaître une dégradation de qualité liée à ces usages qui sont limités aux pratiques normales.
- (2) - sous réserve du respect des procédures spécifiques en vigueur, de l'accord des services et administrations concernés qui jugeront de l'opportunité de consulter le conseil départemental d'hygiène.

De plus, le conseil départemental d'hygiène demande l'intervention de la D.D.E, de la D.R.E.T. et des autorités militaires pour définir les mesures à prendre en vue de minimiser les risques de pollutions accidentelles à partir de la route départementale (RD) n° 955, entre le carrefour de la RD 19 et l'agglomération de Comps sur Artuby ainsi que de la RD 21 à la traversée de l'Artuby et de la Bruyère, auxquelles s'ajoutent les routes et pistes de manoeuvre du camp militaire de Canjuers. Les travaux de protection devront être prévus lors des programmes de réfection ou d'entretien des voies.

Article 6 : Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique. Le procédé de traitement de potabilisation, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux traitées seront placés sous le contrôle de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

Article 7 : Pour les activités, dépôts et installations existantes à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 4, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres dans un délai de 5 ans.

Article 8 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 5 du présent arrêté sera passible des peines prévues par la loi n° 92-3 du 03 janvier 1992.

Article 9 : Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du président du syndicat intercommunal du haut Var :

- d'une part, notifié à chacun des propriétaires intéressés notamment par l'établissement des périmètres de protection immédiate et rapprochée ;

- d'autre part, publié à la conservation des hypothèques du département du Var.

Les périmètres de protection seront, en outre, inscrits au plan d'occupation des sols des communes de Bauduen, Aiguines, Châteaueux, Comps sur Artuby dans le délai d'un an à compter de la date du présent arrêté, conformément à l'article L-126-1 du code de l'urbanisme.

Les communes de Bargème, La Bastide, La Martre, La Roque-Esclapon, Vérignon, non dotées d'un plan d'occupation des sols (POS) à ce jour, devront prendre en compte les périmètres et la réglementation afférente lors de l'élaboration de leur POS.

Article 10 : Il sera pourvu à la dépense au moyen d'une inscription spécifique au budget du syndicat intercommunal du haut Var.

Article 11 : le Secrétaire Général de la Préfecture ;

le Sous-Préfet de Brignoles ;

le Sous-Préfet de Draguignan ;

le Président du syndicat intercommunal du haut Var ;

le Maire de Bauduen ;

les Maires de Aiguines, La Bastide, Bargème, Châteauvieux,
Comps sur Artuby, La Martre, La Roque-Esclapon,
Vérignon, Artignosc sur Verdon, Baudinard,
Tavernes, Fox-Amphoux, Moissac-Bellevue,
Montmeyan, Sillans la Cascade et Régusse ;

le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt ;

le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

le Directeur Départemental de l'Equipement ;

le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et
Sociales ;

le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de
l'Environnement ;

sont chargés , chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent ar-
rêté qui sera, en outre, inséré au recueil des actes administratifs de la
préfecture à l'exception des pièces annexées, lesquelles peuvent être con-
sultées en mairie et en préfecture - 3ème direction - 4ème bureau.

Ampliation de l'arrêté sera adressée aux :

Président du Conseil Général du Var ;

Gouverneur Militaire de Marseille ;

Directeur des Services Fiscaux ;

et à MM. Georges Roussel, Jean Astier, Pierre Savelli, membres de
la commission d'enquête.

TOULON, le 2 NOV. 1984

POUR LE PREFET
Le Secrétaire Général

M. Mailhos
Pascal MAILHOS



Pour ampliation
Le Chef de Bureau

Joaquim GONZALEZ
Joaquim GONZALEZ

ANNEXE 4

PERIMETRES DE PROTECTION ACTUELS
DES FORAGES DES MOULIERES

DEPARTEMENT DU VAR

Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt du VAR

Antenne de DRAGUIGNAN

**Bureau de la Protection des Ressources
en Eau des Collectivités**



S.I du HAUT - VAR

PERIMETRES DE PROTECTION

Forages des MOULIERES

-  Forages.
-  Périmètre immédiat.
-  Périmètre rapproché.
-  Limite de section cadastrale.

**Le périmètre éloigné est défini sur la carte
de la protection des points d'eau dépendants
de l'aquifère des plans de CANJUERS.**

PLAN PARCELLAIRE

SEPTEMBRE 1994

**COPIE DU PLAN JOINT A L'ARRETE PREFECTORAL
DU 02 NOVEMBRE 1994**

ECHELLE 1/2500

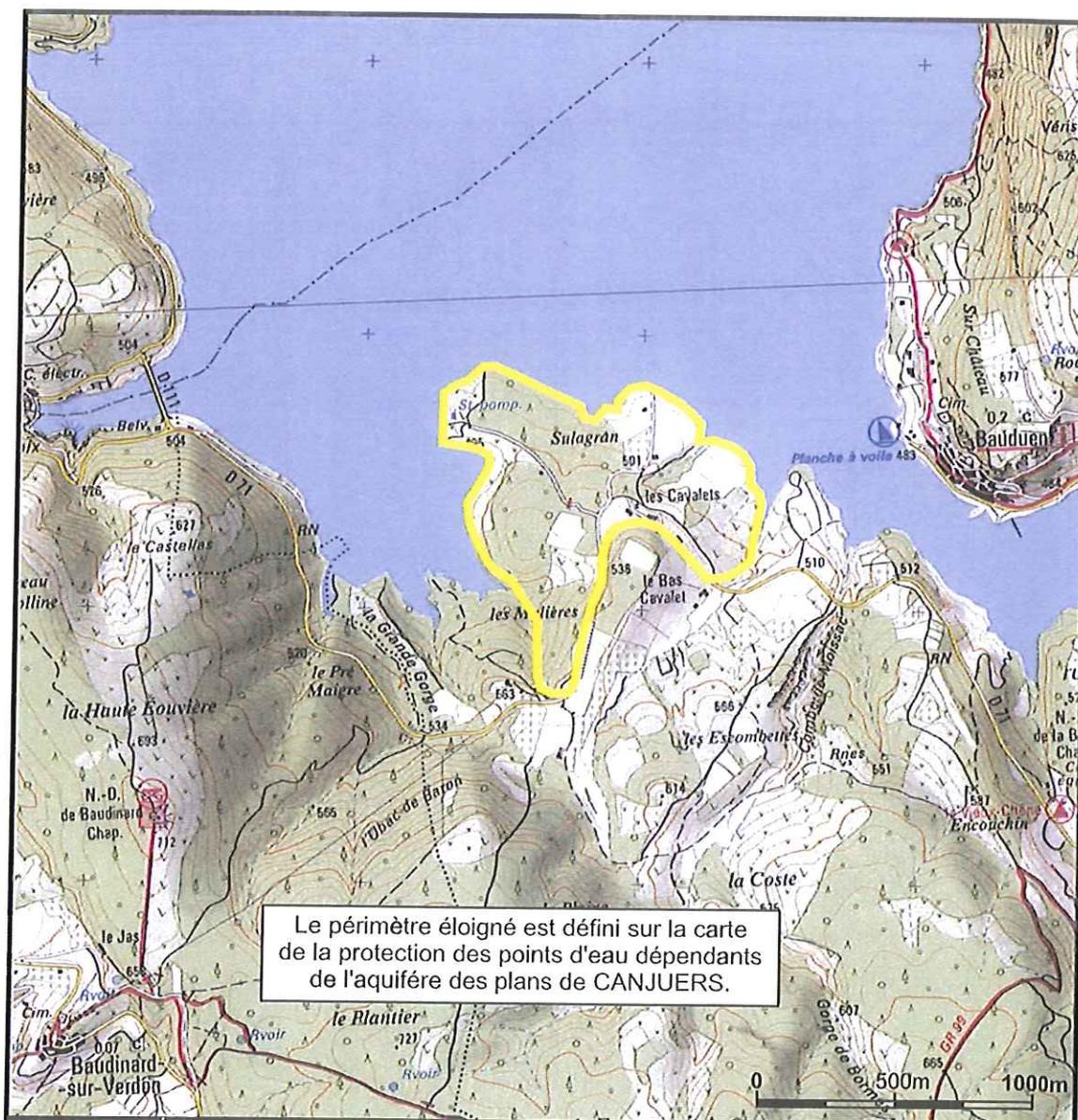
PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE



Bureau de Protection des Ressources en Eau des Collectivités

S.I du HAUT VAR PERIMETRES DE PROTECTION Forages des MOULIERES

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE



N° d'inventaire 167

Rapport géologique du 18.02.89

Géologue J. POLVECHE

Avis du C.D.H du 09.07.91

Arrêté de D.U.P du 02.11.94

Inscription aux hypothèques du 28.12.95

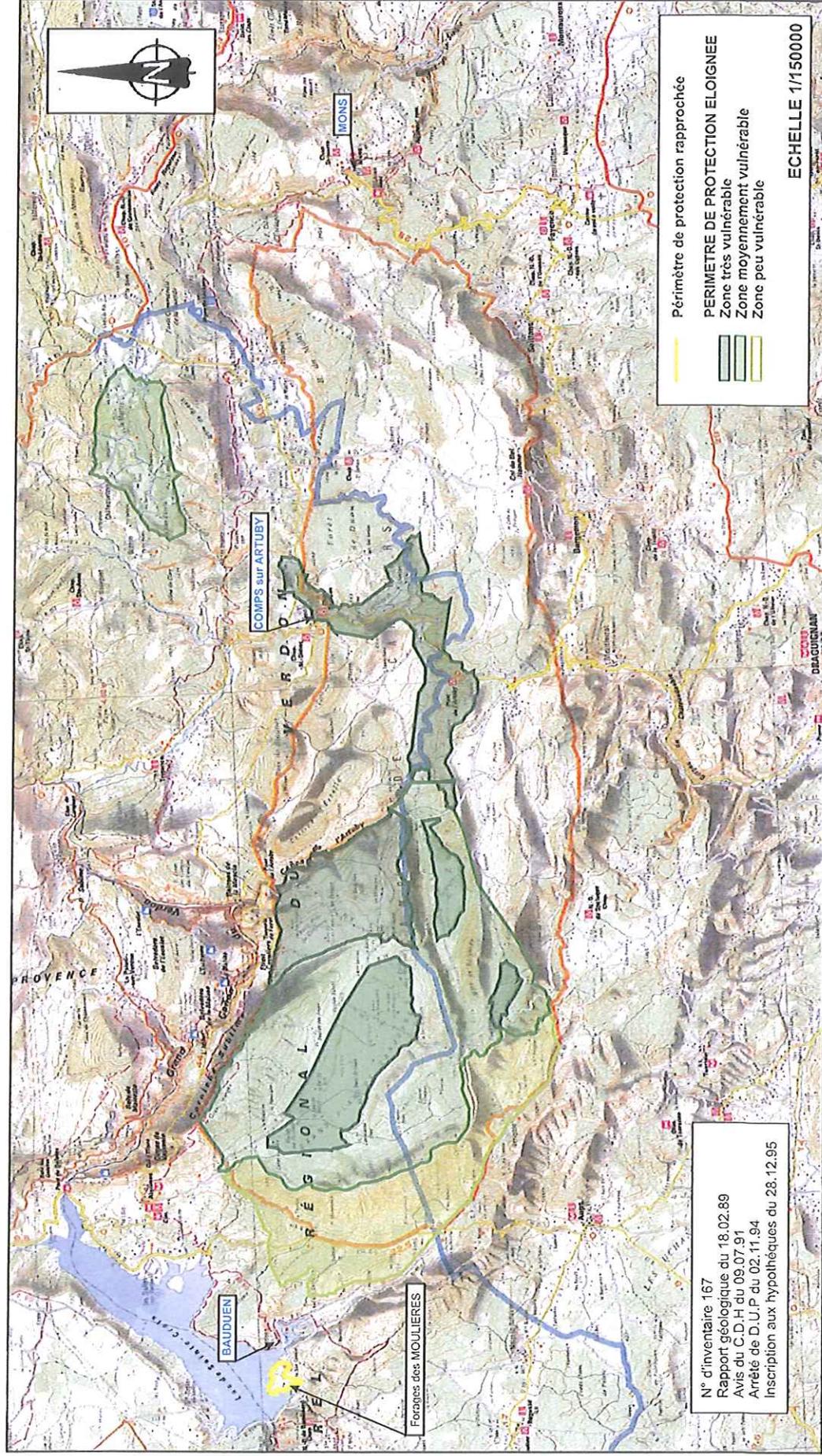
Scan 25® - © IGN 2000

ECHELLE 1/25000

 Périmètre de protection rapprochée

S.I du haut VAR
Forages des MOULIERES

ZONAGE DE VULNERABILITE DU PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE



ANNEXE 5

CONVENTION DU 7 JUILLET 2014 ENTRE
D'UNE PART LES PREFECTURES DES ALPES DE
HAUTE PROVENCE ET DU VAR ET D'AUTRE PART
LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU HAUT-VAR
POUR L'UTILISATION DES EAUX DU VERDON

**CONVENTION DE MISE EN SUPERPOSITION DE GESTION DU
DOMAINE PUBLIC HYDROELECTRIQUE AUX FINS DE MISE EN
OEUVRE DE L'ARRETE D'UTILITE PUBLIQUE DE MONSIEUR LE
PREFET DU VAR EN DATE DU 2 NOVEMBRE 1994**

ENTRE :

Les Préfet des départements des Alpes de Haute Provence et du Var, autorité concédant de la retenue de Sainte Croix,

Représentés par : LA DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT PROVENCE-ALPES-COTES D'AZUR (DREAL)

Ci-après désigné : L'ETAT

Et

LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU HAUT-VAR POUR L'UTILISATION DES EAUX DUVERDON (SIHV),

Dont le siège social est situé en Mairie de REGUSSE (83630)

Représenté par sa Présidente en exercice, Madame Anne HOUY,

Agissant en vertu de la délibération du conseil syndical en date du 03 juillet 2014 (Dont une ampliation est annexée à la présente convention,

Ci-après désigné : le BENEFICIAIRE

Le Syndicat Intercommunal du Haut-Var pour l'utilisation des eaux du Verdon produit l'eau potable pour 11 communes membres (Artignosc, Aups, Baudinard, Bauduen, Fox-Amphoux, Moissac-Bellevue, Montmeyan, Régusse, Salernes, Sillans la Cascade, Tavernes) par deux champs de captages distincts situés en bordure du Verdon :

- les forages de la nappe alluviale de Montmeyan*
- les forages des Moulières en bordure du lac de Sainte-Croix*

Les forages des Moulières cimentés et étanches sur 100 mètres de profondeur ont été respectivement mis en service en 1989 puis 2009. Ils captent, via la nappe phréatique, les eaux de la source vaclusienne de Fontaine L'évêque, aujourd'hui noyée sous le lac sur le gîte aquifère de Canjuers au lieu-dit Sulagran.

Par arrêté en date du 2 novembre 1994 devenu définitif, Monsieur le Préfet du Var a déclaré d'utilité publique au bénéfice du Syndicat intercommunal du Haut-Var

pour l'utilisation des Eaux du Verdon l'institution des périmètres de protection des forages des Moulrières réalisés en 1989 ainsi que les travaux de dérivation des eaux.

Aux termes de l'article 5 de cet arrêté, toutes activités autres que celles nécessitées par l'exploitation du point d'eau sont interdites sur les terrains inclus dans le périmètre de protection immédiate (PPI) qui seront acquis en partie par le Syndicat et clôturés.

Or, ce périmètre de protection immédiate (PPI) se trouve en partie sur le domaine public hydroélectrique (DPH) aménagé et exploité par Electricité de France en exécution de la concession hydroélectrique de Sainte-Croix adoptée par décret du 24 septembre 1973.

Electricité de France étant défavorable à un déclassement du DPH de cette parcelle, les parties se sont rapprochées, sur avis du Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 26 octobre 2011, pour définir les modalités d'affectation de ce DPH et l'élaboration d'une convention de superposition de gestion de domanialités publiques.

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L2123-7 et L 2123-8

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le cahier des charges de la concession de Sainte-Croix

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 novembre 1994 déclarant d'utilité publique au bénéfice du Syndicat intercommunal du Haut-Var pour l'utilisation des eaux du Verdon l'institution des périmètres de protection des forages des Moulrières situés sur le territoire des communes de Bauduen, Aiguines, Bargème, La Bastide, Châteauvieux, Comps sur Artuby, La Martre, La Roque-Esclapon, Vérignon, et à l'intérieur du camp de Canjuers ainsi que les travaux de dérivation des eaux des forages précités

Vu l'avis du Directeur Départemental des finances publiques du Var en date du 10 février 2015 et conformément au code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L2123-7 et L 2123-8

Vu l'avis du Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 26 octobre 2011

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE I : Situation et caractéristiques de l'emprise

Par la présente convention, l'ETAT autorise au profit du Syndicat intercommunal du Haut-Var pour l'utilisation des eaux du Verdon la mise en superposition de gestion d'une partie du domaine concédé de la Chute hydroélectrique de Sainte-Croix en vue de la mise en œuvre de l'arrêté préfectoral en date du 2 novembre 1994 déclarant d'utilité publique au bénéfice du Syndicat l'institution des périmètres de protection des forages des Moulières.

La partie du DPH faisant l'objet de la superposition de gestion constitue une enclave dans le PPI des forages des Moulières.

Elle est située sur le territoire de la Commune de Bauduen dans l'emprise comprise entre les parcelles cadastrées section A n° 1610 et 1620 et délimitée conformément au plan d'ensemble annexé à la présente convention (ANNEXE 1)

Les charges d'établissement de l'ensemble des nouvelles bornes nécessaires à la délimitation de cette emprise sont à la charge du BENEFICIAIRE qui reste responsable de l'entretien ultérieur du bornage.

Les parcelles concernées par le PPI sont les suivantes (cf. annexe 2) :

Section	N°	Lieu-dit	Superficie en m2	Propriétaire	Observation
A	1610	Sulagran	3 414	S.I.H.V	
A	1620	Sulagran	7 099	S.I.H.V	
A	1609	Sulagran	112	S.I.H.V	
A		Sulagran	936	ETAT	DPH dit « Sapin »
A		Sulagran	1 408	ETAT	DPH (forages F1-F2)

ARTICLE II : Description des installations

L'emprise objet de la présente convention comprend, outre un local dégradé et désaffecté abritant la sortie d'un tube anciennement utilisé pour mesurer la résurgence de la source Fontaine L'évêque, deux installations de captage ainsi que les équipements d'alimentation en fluides des ouvrages, les conduites et équipements de refoulement jusqu'à la station de pompage.

ARTICLE III : Autorisation d'utilisation et d'occupation

En application de l'arrêté préfectoral en date du 2 novembre 1994 devenu définitif, L'ETAT autorise le BENEFICIAIRE à utiliser les installations existantes de captage dont la position est représentée par les points F1 et F2 sur le plan d'ensemble annexé à la présente convention (ANNEXE 1).

Cette autorisation emporte droit d'accès et d'occupation de l'emprise au profit du BENEFICIAIRE et de ses préposés, étant précisé que cette emprise continue d'appartenir au DPH confié à Electricité de France.

111-10

Jouissant des installations, le BENEFCIAIRE supportera seul les charges d'entretien, de réparation et de remplacement.

Le BENEFCIAIRE ne peut délivrer d'autorisation ou permission d'occupation du DPH à des tiers.

Conformément à l'article 2 de l'arrêté préfectoral en date du 2 novembre 1994, le BENEFCIAIRE est autorisé à dériver 380 m³/h sans que le volume journalier ne puisse excéder 6745 m³

ARTICLE IV : Accès

Dans le respect des exigences du service public rattaché à la concession hydroélectrique et dans le cadre de l'exercice de sa mission, Electricité de France conserve un droit d'accès aux terrains et installations situés dans l'emprise, sans préavis, en toute circonstance et à tout moment.

Ce droit, qui s'étend à l'ensemble des préposés d'Electricité de France, agents comme soustraitants, ainsi qu'à toute personne dûment habilitée par elle, implique la possibilité de circuler librement, soit à pied, soit en véhicule, soit avec des engins de chantiers sans qu'il puisse faire l'objet d'aucune réserve de la part du BENEFCIAIRE.

Electricité de France s'engage à ce titre à respecter et à faire respecter les prescriptions découlant de l'arrêté préfectoral en date du 2 novembre 1994.

A cette fin, un double des clefs du portail permettant l'accès au site sera remis par le BENEFCIAIRE à Electricité de France.

ARTICLE V : Travaux - Généralités

L'objet de la présente convention étant d'assurer le périmètre de protection immédiate des ouvrages décrits ci-avant conformément à l'arrêté préfectoral du 2 novembre 1994, le programme des travaux de premier établissement ainsi que tous les travaux modificatifs ultérieurs susceptibles d'être exécutés par le BENEFCIAIRE sur la partie du domaine public hydroélectrique objet de la présente convention et pendant la durée de la convention, devront préalablement faire l'objet d'une déclaration transmise à Electricité de France.

En conséquence, avant le commencement d'exécution des travaux, le Bénéficiaire transmet à Electricité de France un dossier de déclaration détaillant les conditions des travaux, leur emprise exacte et les mesures nécessaires à la protection et à la sécurité des ouvrages appartenant à Electricité de France.

Ce dossier sera adressé à :

ELECTRICITE DE FRANCE

Usine de Vinon sur Verdon

Monsieur le Chef de Groupement d'Usines de Vinon

83560 VINON SUR VERDON

Dans la mesure où des travaux sur berges sont indispensables à la réalisation de mesures de protection, la présente convention de superposition de gestion vaut autorisation d'occuper les berges pour les besoins et la durée des travaux.

Tous les travaux visés aux alinéas précédents sont intégralement pris en charge par le Bénéficiaire qui les réalise conformément aux normes de sécurité en vigueur et suivant les règles de l'art.

Un état des lieux contradictoire de fin de travaux est réalisé lors de la phase de réception, à charge pour le BENEFCIAIRE de procéder aux formalités de convocation préalable.

ARTICLE VI : Travaux - Entretien

Sauf à ce que les travaux envisagés par le BENEFCIAIRE présentent un intérêt pour l'amélioration de l'exploitation de la concession hydroélectrique confiée à Electricité de France, le BENEFCIAIRE effectue à ses frais exclusifs, tous les travaux d'entretien, de réparation ou de remplacements nécessaires pour prévenir les détériorations du DPH supportant la superposition de gestion.

Cet entretien devra rester compatible avec la préservation du milieu naturel.

Le Bénéficiaire s'engage, lors de la signature de convention et pendant toute sa durée, à s'assurer de la parfaite adéquation entre l'état des terrains et des installations et l'objet de la présente convention, notamment vis-à-vis de la sécurité des personnels et du site.

Au cours des travaux, le Bénéficiaire prend toutes les précautions nécessaires pour éviter tout dommage aux canalisations souterraines et notamment aux câbles et conduites de toute nature (eau, gaz, électricité, ...) sur les terrains en cause.

La présente convention n'entraîne pas pour Electricité de France d'obligation d'entretien supplémentaire à celles qui lui incombent sur l'ensemble du DPH.

Electricité de France ne saurait en aucun cas être tenu responsable du mauvais état des terrains, de leur dégradation ou de leur érosion.

Electricité de France s'engage néanmoins :

- à ne pas faire obstacle, ni à prendre quelque mesure que ce soit de nature à compromettre la bonne réalisation des travaux exécutés par le BENEFCIAIRE;

- à remettre en état à l'identique, les terrains qui auraient pu être dégradés à la suite de prestations liées à la gestion du DPH dont elle a la charge et qu'elle aurait été amené à effectuer sur l'emprise objet de la superposition de gestion.

ARTICLE VII : Sécurité

Afin d'assurer la coordination entre les différents services en vue d'un partage équilibré du DPH et en prévention des conflits d'usage qui pourraient survenir, chaque partie s'engage à solliciter, préalablement à toute intervention, les renseignements qu'elle jugera utile auprès de l'autre partie.

ARTICLE VIII : Modifications du Domaine Public Hydroélectrique

Le Bénéficiaire ne pourra pas modifier ou supprimer les ouvrages établis sur le DPH sans en avoir au préalable, obtenu l'autorisation d'Electricité de France.

Dans le cas de travaux réalisés sur le DPH sous sa maîtrise d'ouvrage, Electricité de France ou son prestataire assure la responsabilité de la signalisation de chantier sur toute la section en travaux.

En cas de travaux lourds nécessitant la mise en place d'itinéraires de déviation, Electricité de France ne pourra en aucun cas être tenu responsable, ni prendre à sa charge la recherche et la mise en place de l'itinéraire de déviation.

Si de tels travaux devaient intervenir, Electricité de France s'engage cependant, à informer le BENEFCIAIRE au moins 3 mois à l'avance, et à prendre toutes mesures, sauf cas de force majeure, permettant d'éviter des travaux en période estivale.

ARTICLE IX : Exercice des pouvoirs de police

Les pouvoirs de police seront exercés par leurs titulaires conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur (code général des collectivités territoriales, code général de la propriété des personnes publiques, code de l'environnement, code de la santé publique).

ARTICLE X : Durée

La présente convention est valable tant que les ouvrages pour lesquels elle est octroyée revêtent un caractère de service public.

Elle prend effet au jour de sa signature.

Elle sera résiliée de plein droit du fait de l'abrogation, du retrait ou de l'annulation de l'arrêté préfectoral en date du 2 novembre 1994 ou par décision du Bénéficiaire

Les éventuelles modifications apportées à l'arrêté préfectoral en date du 2 novembre 1994 seront prises en compte par voie d'avenants à la présente convention.

Le BENEFCIAIRE peut à tout moment, renoncer au bénéfice de la superposition de gestion par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis d'un mois.

Dans ce cas, ou au terme de la présente convention, la gestion des terrains reviendra immédiatement et sans indemnités à Electricité de France.

En pareille hypothèse, le BENEFCIAIRE doit exécuter à ses frais exclusifs tous les travaux de remise en état du site rendus nécessaires par le plan de récolement dressé par Electricité de France afin de rendre ces terrains conformes à leur destination initiale.

Les droits des tiers sont dans tous les cas réservés.

ARTICLE XI : Gratuité

Si la superposition d'affectation donne lieu à indemnisation en raison des dépenses ou de la privation de revenus qui peuvent en résulter pour le concessionnaire (article L 2123-8 et R 2123-17 du CG3P et du Décret N°2011-1612 du 22 Novembre 2011), Le Directeur Départemental des Finances Publiques fixe le montant de l'indemnité mise à la charge de la Personne publique Bénéficiaire.

Cette superposition d'affectation ne génère aucune dépense ou privation de revenu pour l'Etat ou EDF.

En conséquence, cette convention ne donne lieu à aucune indemnisation.

ARTICLE XII : Droits réels et autorisations

La présente convention n'est constitutive d'aucun droit réel au profit du BENEFCIAIRE.

La présente convention est conclue sous la condition suspensive que le bénéficiaire obtienne toutes les autorisations nécessaires pour l'exercice de son activité délivrées par les administrations compétentes. Tout retrait ou non renouvellement des dites autorisations provoquerait immédiatement et de plein droit et sans indemnités, la résolution de cette convention.

ARTICLE XIII : Non-subrogation

Le Bénéficiaire ne pourra céder à un tiers les droits qui lui sont consentis par la présente convention, sous réserve des dispositions légales et réglementaires applicables aux transferts de compétences des établissements publics de coopération intercommunale.

ARTICLE XIV : Impôts et taxes

Tous impôts, taxes et redevances qui pourront être mis en recouvrement par l'Etat, les collectivités territoriales ou les établissements publics en relevant du fait de l'exécution de la présente convention seront intégralement supportés par le Bénéficiaire.

ARTICLE XV : Assurances

Le **BENEFICIAIRE** a souscrit et s'engage à maintenir pendant toute la durée de la convention une ou plusieurs polices d'assurance garantissant :

- Sa responsabilité civile résultant de son activité et de ses équipements techniques, du personnel intervenant dans le cadre des opérations de maintenance et d'entretien.
- Les dommages subis par ses propres matériels et équipements techniques, notamment contre les risques d'incendie, d'explosion ou de dégât des eaux.
- Le recours des voisins et des tiers.

Le **CONCESSIONNAIRE (EDF)** fera sa propre affaire de l'assurance de ses biens immobiliers et/ou mobiliers et s'engage à souscrire une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile.

ARTICLE XVI : Environnement

L'occupation sollicitée n'est pas soumise à évaluation des incidences au titre de Natura 200

ARTICLE XVII : Litiges

Les litiges nés de l'exécution de la présente convention relèvent de la compétence Juridictionnelle du Tribunal administratif de Toulon.

Les parties s'engagent préalablement à tout contentieux à rechercher une solution amiable au différend qui les oppose en mettant en œuvre tout mode alternatif de résolution des litiges autorisé par les lois et règlements en vigueur (conciliation, médiation, etc...).

ARTICLE XVIII : Publicité

La présente convention est établie en 2 exemplaires originaux, dont un destiné à chaque signataire. Une copie sera adressée, pour information, à :

Electricité De France

Usine de Vinon sur Verdon

Monsieur le Chef de Groupement d'Usines de Vinon

83560 VINON SUR VERDON

Elle sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

Les frais de timbre et d'enregistrement des présentes seront à la charge du BENEFCIAIRE.

Cette formalité non obligatoire ne sera accomplie que si l'une des parties la requiert.

ARTICLE XVII : Annexes à la Convention

Les pièces suivantes demeureront annexées à la présente convention après avoir été signées par les parties :

1. Plan d'ensemble
2. Plan parcellaire
3. Arrêté préfectoral du 2 novembre 1994
4. Avis du Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Provence-Alpes-Côte d'Azur du 26 octobre 2011

5. Délibération du conseil syndical du SIHV du 03 juillet 2014

6. Assurances

DONT ACTE, fait et passé à Régusse, le 07/ 07/ 2014

Pour le S.I.H.V

LA PRESIDENTE
ANNE HOUY



Pour Messieurs les Préfets des Alpes de Haute Provence et du Var

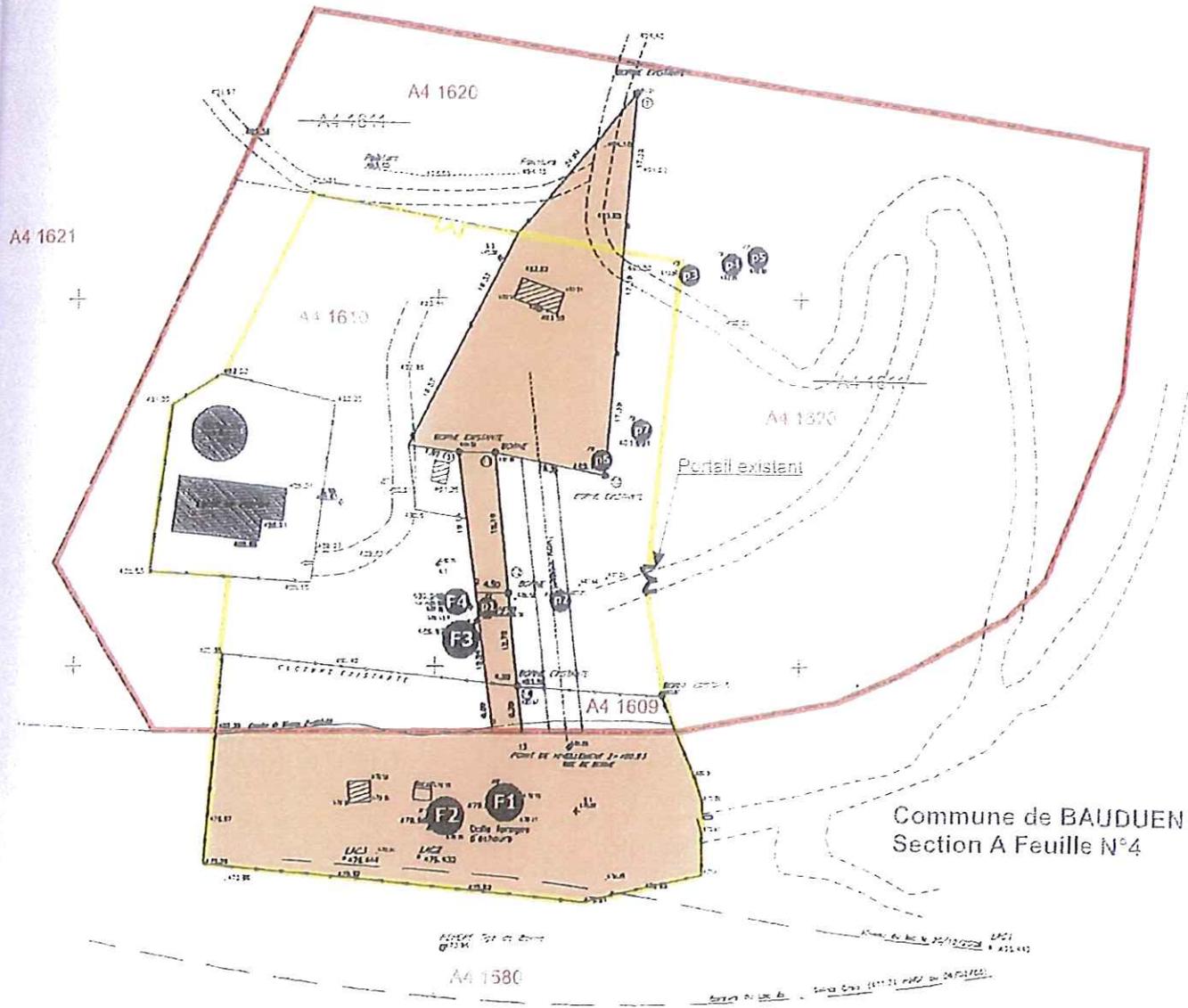
Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement en Paca
et par délégation
la chef de l'unité énergie et réseaux


Astrid OLLAGNIER



ANNEXE 1

S.I du HAUT VAR PERIMETRES DE PROTECTION Forages des MOULIERES



Commune de BAUDUEN
Section A Feuille N°4

- PROPRIETE SYNDICAT
- DOMAINE PUBLIC HYDROELECTRIQUE CONCERNE PAR LA CONVENTION DE MISE EN SUPERPOSITION (2344 m²)
- CLOTURE EXISTANTE
- PORTAIL 4m EXISTANT
- CHEMINS D'ACCES

MARS 2014

ECHELLE : 10 m

CONVENTION DE MISE EN SUPERPOSITION DE GESTION DU DOMAINE PUBLIC HYDROELECTRIQUE AUX FINS DE MISE EN OEUVRE DE L'ARRETE PREFECTORAL D'UTILITE PUBLIQUE EN DATE DU 2 NOVEMBRE 1994 (DEPARTEMENT DU VAR)

AD
AV

166750

166700

166650

166600

POINTS IMPLANTES LE 10 OCTOBRE 2000

A4 1620
Surface: 7,089 m²

A4 1620

NATURELLE	X	Y
1	907271.840	166692.040
2	907310.030	166694.500
3	907327.590	166698.224
4	907310.000	166704.000
5	907344.500	166706.500
6	907259.000	166699.000
7	907378.830	166672.800
8	907308.870	166674.330
9	907343.330	166675.670
10	907378.000	166677.000
11	907329.000	166692.000
12	907310.330	166706.500
13	907299.000	166708.000
14	907297.345	166688.440
15	907303.370	166680.540
16	907318.400	166695.700
17	907325.545	166671.140
18	907271.840	166692.040

907350

A4 1620

907300

RELEVÉ TOPOGRAPHIQUE
DU 01 AOUT 2006

ANNEXE 2

A4 1610
Surface: 3,414 m²

A4 1620

907300

A4 1620

907300

907300

A4 1620

907300

A4 1609
Surface: 112 m²

A4 1620

907300

A4 1580
Surface: 2341 m²

A4 1620

907300

RELEVÉ FAIT SUR LE TERRAIN LE 01 AOUT 2006

LE NIVELLEMENT EST RATTACHÉ AU CYCLÈME ICGT A. 1/150m

PROJET DE PLAN DE ZONAGE

A4 1580

166750

166700

166650

166600

1/50
1/100